



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

58026 NEVERS CEDEX

Tél. 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2007/PI 3745

ARRETÉ

déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CORANCY,
l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Denault,
Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus et les Chevannes (nouveau)
situés sur le territoire de la commune de CORANCY,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

autorisant la dérivation des eaux par pompage

autorisant l'utilisation de l'eau du captage des Chevannes (nouveau) pour l'alimentation en eau potable du
réseau de distribution publique de la commune de CORANCY

déclarant cessibles au profit de la commune de CORANCY, les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres
immédiats des captages de Denault, Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus et les Chevannes (nouveau).

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215 - 13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la délibération du 7 septembre 2006 par laquelle la commune de Corancy a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection des captages d'eau potable situé à Corancy (captages de Denault, Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus et les Chevannes (nouveau),

VU l'arrêté de M. le sous-préfet de Château Chinon en date du 27 novembre 2006 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour les captages de Denault, Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus et les Chevannes (nouveau),

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 26 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 4 mai 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2007 ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du

- 20 mars 2007 et du 12 mars 1996 pour le captage de Denault
- 15 janvier 1985 et du 18 juillet 2006 pour le captage de Chagnon (la Manille)
- 20 mars 1987 et du 10 janvier 1996 pour le captage de Vouchot Dessus
- 11 août 2006 pour le captage des Chevannes (nouveau)

et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger les captages de Denault, Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus et des Chevannes (nouveau) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Corancy, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de Denault, Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus et des Chevannes (nouveau) sur le territoire de la commune de CORANCY, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – La commune de CORANCY est autorisée à dériver les eaux des captage de Denault, Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus et des Chevannes (nouveau) pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas :

- Denault : 2.5 m³/h et 50 m³/j
- Chagnon (la Manille) : 1.5 m³/h et 30 m³/j
- Vouchot Dessus : 1 m³/h et 20 m³/j
- Les Chevannes (nouveau) : 2.5 m³/h et 50m³/j.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiat des captages de Denault, Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus et les Chevannes (nouveau) sont déclarés cessibles au profit de la commune de Corancy.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément aux engagements pris par la commune de Corancy en date du 7 septembre 2006, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 66 du même code, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté :

Captage de Denault - feuillets 1 à 11

Captage de Chagnon (la Manille) - feuillets 1 à 19

Captage de Vouchot Dessus - feuillets 1 à 11
 Captage des Chevannes (nouveau) – feuillets 1 à 13

Article 6 -

1) PERIMETRES IMMEDIATS

Le périmètre immédiat des captages correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

- Denault : section B n°431, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410
- Chagnon (la Manille) : section C n° 513, 514
- Vouchot Dessus : section D n°539, 540, 542, 543,
- Les Chevannes (nouveau): section B n° 906, 907, 908, 910, 1337, 1338

2) PERIMETRES RAPPROCHES

Les périmètres rapprochés comprennent les parcelles suivantes :

- Denault : section B n° 412, 418, 419, 420, 421, 431 pro parte, 1406 pro parte, 1407 pro parte, 1408 pro parte, 1409 pro parte et 1410 pro parte.
- Chagnon (la Manille) : section C n° 223, 224, 225, 226, 227, 294 pro parte, 295, 296, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 309, 310, 311, 312 pro parte, 508 pro parte, 510, 511, 512, 513 pro parte, 514 pro parte, 515 et 516.
- Vouchot Dessus : section D n° 539 pro parte, 540 pro parte, 542 pro parte, 543 pro parte, 544 pro parte, 546 pro parte, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 563, 757 et 758.
- Les Chevannes : section B n° 629, 627, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 661, 905, 906 pro parte, 907 pro parte, 908 pro parte, 910 pro parte, 911, 1337 pro parte, 1338 pro parte, 1339 et 1340.

3) PERIMETRES ELOIGNES

Un périmètre de protection éloigné a été défini pour le seul captage de Denault. Il couvrira la plus grande partie du bassin d'alimentation potentiel. Les limites de ce périmètre seront les suivantes :

- Au nord la ligne joignant les points cotés 553 et 565.
- A l'ouest, la ligne de plus grande pente jusqu'au hameau « les Goy ».
- Au sud-ouest, la ligne de plus grande pente sur une longueur de 2000m.
- Au sud-est, la ligne joignant ce dernier pont jusqu'au point coté 565.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHES ET ELOIGNES

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

a) périmètres rapprochés

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

- Denault, Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus, les Chevannes
- le forage de puits et l'implantation de tout captage autre que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, mines, excavations de toute nature et destination ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux inertes ;
- l'établissement de mare, trou d'eau, bief et autres aménagements hydrauliques organisant l'écoulement ou le stockage des eaux superficielles ;
- l'épandage d'eaux usées, de boues de station d'épuration et d'autres substances polluantes ;
- l'épandage de lisiers et d'effluents de ferme ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le dépôt d'ordure ménagères, immondices, détritiques, déchets industriels et de produits radioactifs et plus généralement de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;

- la pratique du camping, du caravanning et des sports mécaniques ;
- l'installation de canalisations autres que celles destinées à l'alimentation en eau potable ou à la protection des eaux, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques;
- le défrichement pour la remise en culture ou la plantation de sapins de Noël. Seule l'exploitation normale de la forêt est autorisée.
- l'installation de canalisations d'eaux usées ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'installation d'activités industrielles classées ;
- le stockage, même temporaire, de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage d'ensilage ;
- l'épandage de tous produits phytosanitaires et désherbants ;
- le stockage en bout de champ de fumiers et autres matières fermentescibles ;
- le dépôt temporaire d'hydrocarbures lors des travaux forestiers;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Les parcelles en herbe seront maintenues en herbe.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) périmètre éloigné

Les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite, aux frais du pétitionnaire, et transmise pour avis à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres immédiats autour des captages doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, par la collectivité exploitante et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article 12 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme .

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maire de la commune de CORANCY est chargé de faire effectuer ces formalités, d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 – La commune de Corancy est autorisée à utiliser l'eau du captage des Chevannes pour l'alimentation en eau potable. Avant sa mise à disposition du public, cette eau sera désinfectée.

Article 14 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 15 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 16 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 17 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de CORANCY,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à NEVERS, le - 3 JUL. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général /m

Raymond Alexis JOURDAIN



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 14 AOUT 2007
Le Préfet

COMMUNE DE : CORANCY (58120)

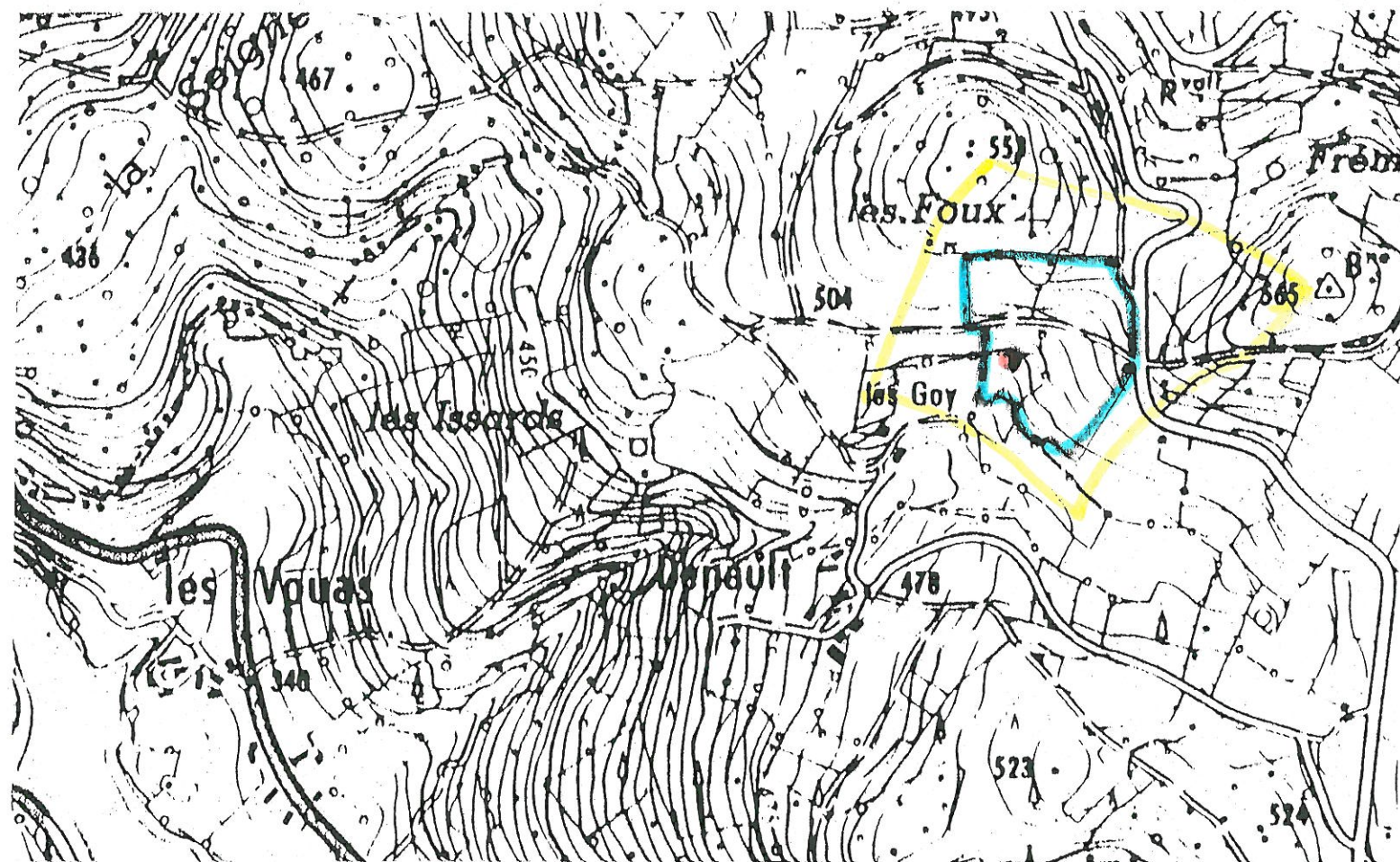
CAPTAGE DE : DENAULT

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

PLAN DE SITUATION

Jean-Pierre GILLERY

1.11



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné

Echelle 1/10000

Cabinet J.L. TISSANDIER
Géomètre-Expert

21210 SAULIEU

COMMUNE DE CORANCY (58120)
CAPTAGE DE DENAULT

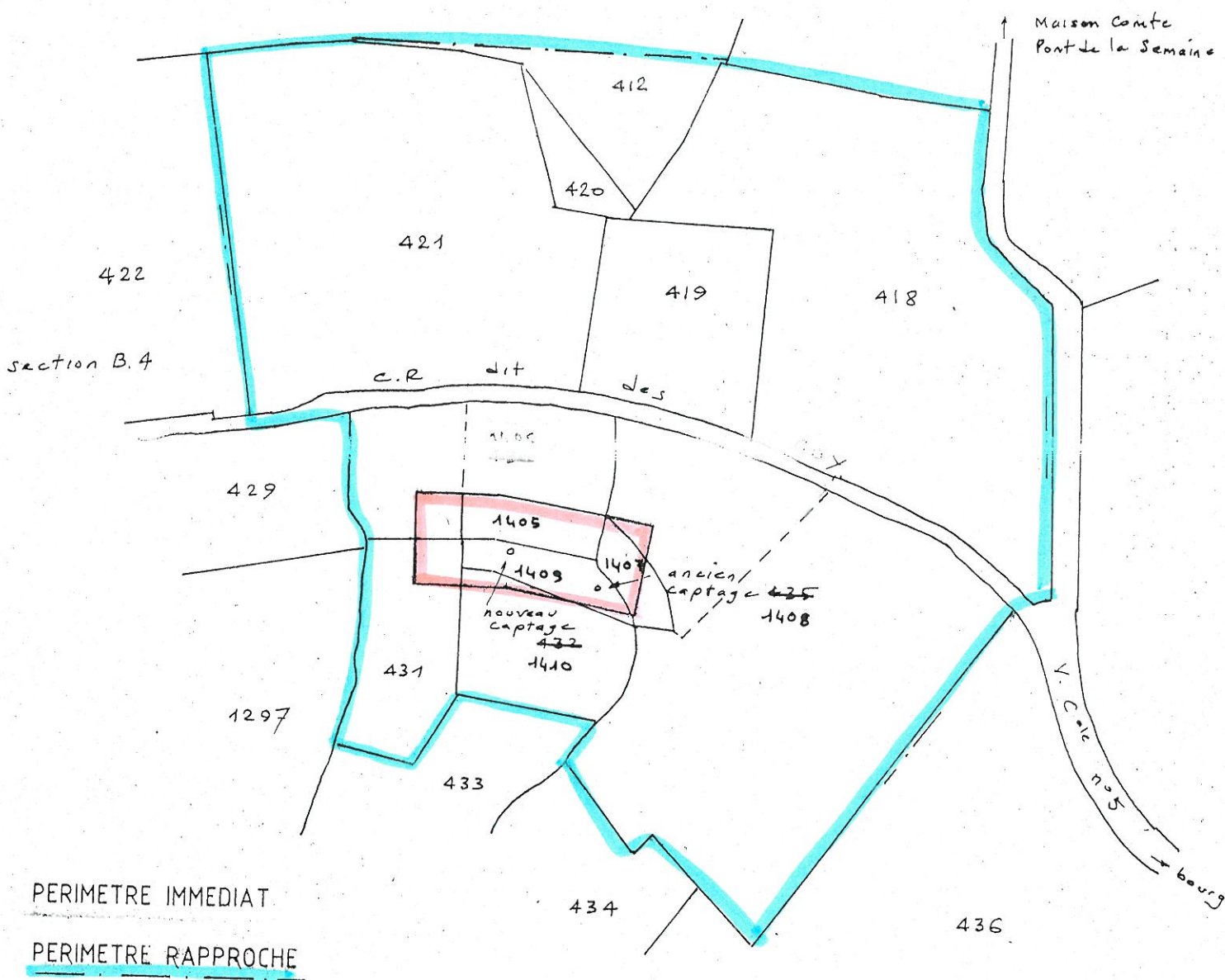
PERIMETRES DE PROTECTION
PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 14 AOUT 2007
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

1.9



TISSANDIER
Géomètre-expert
rue Vauban
21210 SAULIEU

ECHELLE 1/2000